

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

FORAGE / SONDAGE / IRRIGATION

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Si vous réalisez des forages pour des prélèvements d'eaux souterraines il est important de respecter certaines règles, dans la mesure où les eaux souterraines sont protégées.

Cette activité est réglementée en fonction de la destination des eaux prélevées, de la profondeur du forage et du débit de prélèvement des eaux.

- **Selon le Code de la santé publique** : si le forage est destiné à un **prélèvement pour la consommation humaine**, alors vous devrez engager une procédure d'*Autorisation*.
- **Selon le Code Minier** : pour tous types de forage ayant une **profondeur > 10 m**, une procédure de *Déclaration* devra être engagée.
- **Selon le Code de l'Environnement** : deux rubriques sont identifiées pour les sondages et forages :
 - **Rubrique 1.1.0.** relative aux travaux effectués dans le cadre de la recherche d'eau souterraine ou de leur surveillance. Les installations sont soumises à *Déclaration*.
 - **Rubrique 1.1.1.** relative aux prélèvements d'eaux. Les installations sont soit soumises à *Déclaration* soit à *Autorisation* en fonction du débit de prélèvement.

Dans tous les cas, rapprochez-vous des services de l'état chargés de la Police des eaux (DDAF, DDASS, DRIRE, DDE, DIREN ou les services géologiques régionaux du BRGM) pour réaliser les procédures de *Déclaration* ou d'*Autorisation*.

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de forage, sondage, irrigation, peuvent être classés en trois catégories :

- **des déchets inertes**, non dangereux mais qui sont à l'origine de dégradations paysagères lorsqu'ils ne sont pas éliminés dans des centres agréés,
- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
Déchets Inertes					
Gravats, sables, terres ...	OUI	OUI			OUI
Déchets Banals					
Déchets végétaux	OUI	OUI			
Plastiques (emballages, film)	OUI	OUI	OUI		
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Bois (palettes)	OUI	OUI		OUI	OUI
Métaux	OUI	OUI			
Déchets dangereux					
Emballages souillés (colles)	OUI	OUI		OUI	
Huile de vidange	OUI	OUI			
Matériels souillés (chiffons, ...)	OUI	OUI			

Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux).
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **La collecte des huiles de vidange** est gratuite à partir de 600 l. Contactez la préfecture de département, votre Chambre de Métiers ou votre Organisation Professionnelle pour connaître les entreprises agréées.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser et afin d'éviter des perturbations sur le réseau d'assainissement et les sanctions qui peuvent en découler :

- vous ne devez pas rejeter de produits liquides dangereux dans le réseau d'assainissement,
- vous devez réaliser le stockage des produits contenant des liquides dangereux (ex : huiles), au dessus d'un bac de rétention étanche de capacité égale à la quantité stockée, et les amener en déchèterie ou les faire collecter par un prestataire agréé en préfecture.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE	VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex Pôle Environnement – Marianne CARITEZ Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : www.cm-bordeaux.fr Mail : marianne.caritez@cm-bordeaux.fr	<p style="text-align: center;">CAPEB Tél. 05 56 11 70 70</p> <p style="text-align: center;">FEDERATION DEPARTEMENTALE DU BATIMENT DE GIRONDE (FFB) Tél. 05 56 43 61 00</p>